

VD_OMNI GE.2011.0088 vom 8. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0088

FR: VD_OMNI GE.2011.0088 du 8 décembre 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0088 del 8 dicembre 2011

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Office de l'état civil du Nord vaudois, Direction de l'état civil | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle l'art. 98 al. 4 CC est incompatible avec le droit au mariage, consacré notamment par l'art. 12 CEDH (cf. arrêt GE.2011.0082). La décision attaquée se fondant uniquement sur cette disposition inapplicable, le recours est admis et le dossier renvoyé à l'Office de l'état civil pour qu'il poursuive la procédure préparatoire de mariage, en subordonnant cas échéant cette reprise à la production des documents requis en vue d'établir l'identité et la capacité matrimoniale de la recourante. Admission du recours formé par le DFJP au TF (5A_16/2012).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 97 al. 1 CC, l'officier de l'état civil est compétent pour célébrer le mariage au terme de la procédure préparatoire. L'art. 45 CC prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance des offices de l'état civil. Dans le canton de Vaud, il s'agit du Département des institutions et des relations extérieures (cf. art. 1 al. 2 et 7 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; RSV 211.11]). L'art. 31 al. 1 LEC prévoit que les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département. Dans l'hypothèse où elle a donné son avis dans un cas concret, l'autorité de surveillance saisie d'un recours devra décliner sa compétence et transmettre le recours interjeté contre une décision de refus de mariage ou d'enregistrement à l'instance supérieure (" Sprungrekurs ") (arrêt GE.2010.0188 du 22 février 2011 consid. 1a). En l'espèce, la décision attaquée ayant été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance, c'est à juste titre que le recourant l'a déférée à la cour de céans. Le recours est ainsi recevable à la forme.

E. 2

a) Entré en vigueur le 1 er janvier 2011, le nouvel art. 98 al. 4 CC prévoit que " les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire ". Dans sa nouvelle teneur au 1 er janvier 2011, l'art. 67 al. 3 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. b) Par arrêt du 30 septembre 2011, rendu dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé l'art. 98 al. 4 CC incompatible avec le droit au mariage, ancré notamment à l'art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) (cause GE.2011.0082). Le tribunal n'a aucune raison de se départir de la solution retenue dans l'arrêt du 30 septembre

2011, lequel a fait l'objet d'une procédure de coordination rassemblant tous les juges de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il convient dès lors de s'y référer intégralement (cf. également arrêt GE.2011.0127 du 25 octobre 2011 consid. 2).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle poursuive la procédure préparatoire de mariage à l'égard des recourants, en subordonnant cas échéant cette reprise à la production des documents requis en vue d'établir à satisfaction de droit l'identité et la capacité matrimoniale de la recourante. L'autorité intimée vérifiera si les conditions du mariage sont réunies, notamment sous l'angle de l'art. 97a CC (cf. arrêt GE.2011.0082 précité consid. 4). Vu l'issue du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Agissant par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, les recourants ont droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.